

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

École secondaire Paul-Arseneau
Année scolaire 2022-2023
Adopté par le conseil d'établissement le 4 mai 2022



**Pour un milieu
sain et sécuritaire**

En conformité avec l'article 75.1 de la loi sur l'instruction publique

1) Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence :

Les manifestations qui préoccupent le plus les élèves et les intervenants de l'école sont la violence verbale, la cyberintimidation et la « sextorsion ». **Les activités de prévention tiendront compte de cette réalité.**

2) Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique :

- Positionnement clair de la direction à l'endroit du personnel lors d'une assemblée générale qui se tiendra dans les premiers jours de l'année scolaire:
 - Présentation par la direction du plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école à tous les membres du personnel lors d'une assemblée générale en début d'année scolaire;
 - Verbalisation d'attentes claires de la direction adressées aux membres du personnel;
 - Clarification du rôle des membres du personnel et de leur obligation de traiter les cas avec sérieux et diligence;
 - Remise d'un formulaire aux membres du personnel qu'ils devront signer afin de confirmer qu'ils ont pris connaissance du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation.

- Positionnement clair des membres du personnel envers les élèves:
 - Lecture et présentation du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation à tous les élèves, simultanément lors de la première journée de classe, à la 2^e période;
 - Installation d'affiches préventives à l'intérieur de l'école;
 - Présentation d'activités de prévention aux élèves. Ces activités sont animées par les membres du personnel, les policiers et les partenaires externes;
 - Organisation de groupes de gestion de la colère;
 - Formation du personnel (formation continue).

- Positionnement clair des élèves et de leurs parents (répondants) :
 - Signature de la déclaration d'engagement contre la violence et l'intimidation;
 - Participation et Co animation à des activités;
 - Participation d'élèves à différents projets de sensibilisation.

3) **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire :**

- Diffusion du plan de lutte dans le carnet scolaire et sur la page-école du site internet du CSSDA;
- Signature de la déclaration d'engagement contre la violence et l'intimidation;
- Diffusion d'information par courriel et sur le site internet;
- Toute autre mesure jugée pertinente.

4) **Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation :**

➤ Pour signaler une situation de violence ou d'intimidation :

- **Les élèves doivent s'adresser à un membre du personnel de leur choix** (idéalement à un membre de la direction). Le membre du personnel choisi par l'élève accueille le signalement, s'assure de la sécurité de celui-ci et informe, dès que possible, un membre de la direction;
- Les adultes (parents, membres du personnel) doivent s'adresser à un membre de la direction 450 492-3558, poste **2623 (1^{er} cycle)**, poste **2031 (3^e sec. et secteur DIMS)**, poste **3031 (4^e et 5^e secondaires)**, poste **1031 (directeur de l'école)**;
- Ligne de dénonciation : 450 492-3558, poste **5343**;
- Courriel de dénonciation : intimidation.espa@csga.ca

5) **Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne :**

- Protéger la victime et l'accompagner pour qu'elle rencontre un membre de la direction.

La direction (avec l'aide des intervenants de l'école) :

- Fera enquête auprès des personnes impliquées (victimes, agresseurs, témoins ...);
- Mettra en place des mesures de protection pour les victimes;
- Imposera des mesures disciplinaires (ex. : suspension à l'externe) et des mesures de réparation aux agresseurs (ex. : lettre d'excuses ou contrat d'engagement);
- Communiquera avec un parent (répondant) des victimes et des agresseurs pour les informer et pour obtenir leur appui;
- Communiquera avec un parent (répondant) des témoins, **si elle le juge nécessaire**;
- Assurera un suivi au besoin;
- Consignera les actes d'intimidation et de violence dans l'outil de consignation.

6) Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- La direction sensibilise systématiquement tous les membres du personnel sur les notions de confidentialité et d'anonymat lors d'une AG en début d'année. Les parents sont également sensibilisés lors des rencontres de parents ou lors d'une intervention;
- Éviter les discussions informelles sur les cas d'intimidation ou de violence rapportés dans des lieux communs autant à l'école qu'en dehors de l'école;
- Être sensible à qui l'on transmet l'information à la suite d'une intervention où des élèves sont impliqués;
- Éviter de nommer le nom des élèves ayant signalé une situation.

7) Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte :

- Mesures de protection individualisées;
- Salon des élèves;
- Gestion de conflit en groupe (médiation);
- Rencontres personnalisées;
- Ressources disponibles offertes aux élèves et aux parents;
- Sensibilisation par projet.

8) Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes :

- Avertissement (verbal ou écrit);
- Retrait de privilège;
- Geste réparateur;
- Reprise du temps perdu;
- Réflexion écrite;
- Excuses (privées ou publiques) verbales ou écrites;
- Travail personnalisé et relié à la situation;
- Communication avec les parents (par l'élève ou l'intervenant);
- Rencontre élève-parent et autre intervenant adulte;
- Retrait temporaire de tout objet ou accessoire nuisible au bon fonctionnement des activités;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Travaux communautaires;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Retrait de classe;
- Suspension interne ou externe (maximum de cinq jours);
- Conditions de réintégration à l'école (protocole);
- Expulsion de l'école;
- Toute autre mesure jugée pertinente par la direction.

9) **Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :**

- Rencontres régulières, occasionnelles ou ponctuelles avec les élèves concernés;
- S'assurer que les moyens mis en place sont bien appliqués et efficaces;
- Communiquer avec un parent (répondant) au besoin.

Violence

« Toute manifestation de force (de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle), exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »

Source : *La violence à l'école, ça vaut le coup d'agir ensemble*. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Texte de la Loi 56

L'intimidation est une forme de violence

Lorsqu'une personne pose des gestes de violence envers une autre (ex. pousser, traiter de noms, insulter, etc.) et que les **quatre critères** suivants sont présents, il s'agit d'intimidation.

- 1) **Gestes négatifs répétitifs et constants contre la victime;**
- 2) **Déséquilibre de force entre la victime et l'intimidateur créant une inégalité des pouvoirs, que ce soit réel ou perçu;**
- 3) **Différence dans les émotions ressenties par l'intimidateur et par la victime;**
- 4) **Intention de faire du tort.**

Source : *L'Intimidation* par W. Voors, 2003.

Ressources

- Site web « Pour un milieu sain et sécuritaire » : <http://sainetsecuritaire.csaffluents.qc.ca>
- Brochure « L'intimidation c'est de la violence, des pistes pour les parents »
- <http://www.csaffluents.qc.ca/spip.php?article904>

Aide-mémoire

Cas d'intimidation ou cas de conflit?

Critères	Cas d'intimidation	Cas de conflit
Une intention ou non de faire du tort	L'intimidation est un rapport entre deux ou plusieurs élèves où l'un agresse l'autre volontairement ou non.	Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.
Une personne ou un groupe qui domine	L'élève qui intimide veut gagner et, pour ce faire, s'impose à l'autre par la force. Celui ou ceux qui intimident ont un avantage sur celui qui est intimidé (ex. il est plus grand, plus vieux, plus populaire, ils sont plus nombreux).	Les élèves discutent vivement et argumentent pour amener l'autre à partager leur point de vue. Les personnes sont sur un pied d'égalité.
Une présence de détresse et d'impuissance chez l'élève qui subit l'intimidation	Il en résulte une victime puisque l'élève qui a été agressé a été mis dans l'impuissance. L'élève qui intimide sent qu'il est en droit de recourir à la violence, mais il ne veut pas se faire prendre. Lorsqu'il se fait prendre, il se justifie (ex. déni, banalisation). L'élève qui subit l'intimidation se terre dans le silence, s'embrouille, assume même les torts. On peut remarquer une retenue, une absence de liberté dans sa façon de se défendre ou d'argumenter.	Il n'en résulte aucune victime même si les deux peuvent se sentir perdants. Les personnes se sentent libres de donner leur version.
Une répétition des actes	Les actes d'intimidation se répètent. L'intimidation nécessite une intervention spécifique. La médiation n'est pas la première intervention à envisager.	Le conflit peut se poursuivre s'il n'est pas résolu. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.